



DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE
THERMES

COMMUNE D'AX-LES-

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N°190-2024
REGLEMENTANT LES CONDITIONS D'ACCES ET D'OUVERTURE DU POINT DE
RESTAURATION LA BELGERIE DANS LA STATION DE SKI D'AX 3 DOMAINES

SAISON 2024 -- 2025

Monsieur le Maire d'Ax les Thermes,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants, L.2212-2 (5°) L 2212-4, L2213-4, L2213-18, et L2321-2 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.362-1 à 8 et les textes pris pour son application ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3331-1 à 6, L.3332-1 à 17 et L.3333-1 à 3

Vu la Loi N° 2004-811 de modernisation de la sécurité civile en date du 18 août 2004 ;

Vu la Loi N° 99-291 relative aux polices municipales en date du 15 avril 1999 ;

Vu la Loi N° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes ;

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne

Vu la circulaire du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels ;

Vu l'arrêté municipal n°181-2024 relatif à la sécurité sur les pistes de ski ;

Vu l'arrêté municipal n°183-2024 portant agrément du responsable de la sécurité et des secours et de son suppléant ;

Vu l'arrêté municipal n°182-2024 relatif aux mesures de sécurité à appliquer pendant les opérations de déclenchement artificiel d'avalanches dans la station de ski d'Ax 3 Domaines ;

Vu le compte rendu de la commission municipale de sécurité qui s'est réunie le 14 novembre 2024 ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'accès aux restaurants d'altitude et le retour vers la station,

Considérant notamment de la présence d'engins de damage sur le domaine skiable, de la fermeture du service des pistes, des risques d'avalanches ou d'un déclenchement du PIDA.

ARRÊTE

Article 1 : L'exploitant de la restauration La BELGERIE est autorisé à utiliser un engin motorisé de progression sur neige en dehors des heures d'ouverture des pistes pour transporter les boissons, la nourriture et les déchets au titre exclusif de l'exercice de son activité commerciale et le matériel nécessaire à l'exploitation de son établissement.

Article 2 : L'engin devra être conduit par du personnel formé. Il disposera en permanence d'un gyrophare en état de fonctionnement durant le trajet et sera équipé d'une antenne avec fanion rouge et d'un frein d'arrêt d'urgence. Cet engin devra être conforme aux normes en vigueur en fonction de l'évolution des techniques.

Article 3 : Le cheminement autorisé est la piste des 3 jasses jusqu'à la Belgerie. Dans tous les cas, l'exploitant devra essayer de circuler le plus possible sur le bord de la piste après le passage des engins de damage. En cas d'urgence nécessitant une modification d'horaire ou de cheminement, une dérogation pourra être accordée par le directeur du service des

pistes. Le gestionnaire de l'établissement devra toujours se déplacer avec la plus grande prudence et se renseigner au préalable de la présence d'engins de damage sur la piste empruntée et notamment d'engins en train de treuiller.

Dans le cas où des tas de neige récemment produite sont présents sur le haut de la piste des 3 Jasses, l'exploitant du restaurant devra informer, avant l'ouverture au public, le responsable du service des pistes, si l'engin c'est enfoncé, pour qu'un pisteur puisse mettre en place des mesures adaptés pour permettre l'ouverture au public en toute sécurité.

Article 4 : Lors de la mise en œuvre du P.I.D.A sur le secteur de Mansèdre, l'autorisation d'accès pourra être interdite ou retardée par le service des pistes.

Article 5 : La fermeture de l'établissement au public est fixée à 16H 30.

Article 6 : L'exploitant devra se conformer à toute injonction du directeur des pistes et de la sécurité, motivée par des impératifs de sécurité sur le domaine skiable. L'exploitant devra être systématiquement prévenu d'une décision de fermeture.

Article 7 : Le directeur du service des pistes et ses adjoints, le chef d'exploitation des remontées mécaniques ainsi que les agents de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°185-2023 en date du 28 novembre 2023.

Article 9 : Délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULOUSE, 68 rue Raymond-IV, 31068 TOULOUSE Cedex 7, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Article 10 : Ampliation

Conformément à l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le préfet de l'Ariège
- La Gendarmerie Nationale,
- Le P.G.H.M.
- La police municipale,
- Les écoles de ski (française et internationale),
- Les magasins de location d'articles de sports,
- Les restaurants d'altitude situés sur le domaine skiable,
- Le ski club d'Ax et le club snowboard d'Ax,
- Affichage en mairie d'Ax-les-Thermes avec date d'affichage et durée,
- Insertion sur le site internet de la station.

Fait à Ax les Thermes, le 25 novembre 2024

Le Maire

Dominique FOURCADE

